



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de 16ha en forêt communale »
sur la commune de Saint-Régis-du-Coin
(département de Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4484

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4484, déposée complète par Commune de Saint-Régis-du-Coin le 16 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 16 juin 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 13 juin 2023 ;

Considérant que le projet prévoit le boisement de 16 hectares de parcelles, aujourd'hui à l'état de friches¹, sur la commune de Saint-Régis-du-Coin en Haute-Loire (43) et s'inscrit dans un aménagement de 121ha relevant de l'unité de gestion « groupe d'attente » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet prévoit, sur une parcelle totale de 36ha², la plantation des 16 hectares, par phase, successives, sur 4 années :

- mise en andain des rémanents de foresterie ;
- creusement des potets ;
- mise en place des plants à une densité de 1330 plants/hectares avec 85 % d'espèces exogènes :
 - Douglas pour 34 % ;
 - Mélèze pour 13 % ;
 - Sapin nordmann pour 19 % ;
 - Sapin de Born Muller pour 19 % ;
 - Pin de Salzman pour 7 % ;
 - Sept espèces d'angiospermes de manière résiduelle ;
- conservation de 6ha d'espaces en friches concernés par les périmètres de protection immédiat des captages d'eau potable ;
- regarnis des plants morts au titre des garanties de reprises ONF au printemps suivant la plantation ;

¹ Zone de pâturages abandonnés

² 6ha ayant été précédemment reboisés, 6ha ayant à vocation à rester à l'état de friche(zone humide ou de protection immédiate de captage) et 6 ha conservés en l'état

- entretien par élimination de la végétation concurrente à la débroussailleuse aux années N+1, N+2 et N+5 ;

Considérant qu'en termes de localisation par rapport aux enjeux éventuels le projet se trouve :

- dans la Znieff II des « Zones humides du Haut Pilat », caractérisée par une grande diversité biologique et notamment caractéristique des milieux humides ;
- à proximité immédiate pour certaines parcelles de la zone spéciale de conservation Natura2000 des « Tourbières du Pilat et Landes de Chaussitre », dont les espèces et habitats sont menacés par :
 - les risques de modification du fonctionnement hydraulique des milieux tourbeux pouvant entraîner leur disparition ;
 - la forte régression des hêtraies ;
 - le risque de fermeture des milieux ouverts par abandon des pratiques agricoles adaptées à ces milieux ;

Considérant qu'aucun état des lieux de la biodiversité et des habitats n'est proposé sur le site alors que :

- des espèces en fort déclin en France, attachées aux mosaïques de landes et de jeunes boisements comme les Bruant jaune, Accenteur mouchet, Fauvette grisette, Fauvette des jardins, orthoptères, papillons, reptiles et en particulier le Léopard vivipare et la Vipère péliade y sont recensées ;
- des espèces nicheuses déterminantes de la Znieff de la « tourbière de Panère » comme l'Engoulevent d'Europe, le Bec-croisé des sapins et la Bécasse des bois y sont recensées ;

Considérant que le projet fait partie d'un « groupe d'attente » de 121 hectares et qu'aucune étude globale n'est proposée alors même que l'aménagement global doit être considéré comme un projet dans sa globalité et pas uniquement ponctuellement pour les 16 hectares de boisements pour lesquelles la présente décision est sollicitée ;

Considérant que le projet est concerné par les périmètres de protection des captages d'eau potable de « Rozet 1 Saint Régis », « Rozet 2 Saint Régis » et « Confins Saint Régis » mais qu'aucune analyse des impacts potentiels en phases travaux et exploitation n'est proposée et en particulier que :

- aucun détail n'est donné sur les zones laissées intactes dans le périmètre immédiat des captages ;
- le captage Source Confins Saint Régis n'apparaît pas sur le plan de l'annexe 6 et que de facto, aucune zone d'exclusion associée n'apparaît ;
- aucune prescription particulière n'est proposée sur le réapprovisionnement en dehors des zones de protection rapprochées des captages, sur la proscription de l'utilisation de produits phytosanitaires et sur l'interdiction de créer de nouvelles pistes forestières ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein du projet global d'aménagement forestier de 121ha, au sens de l'article L122-1 III du code de l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de 16ha en forêt communale situé sur la commune de Saint-Régis-du-Coin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - de resituer l'opération de boisement au sein d'un périmètre de projet pertinent de reforestation de 121ha au sens de l'article L122-1 III du code de l'environnement ;
 - d'établir un état des lieux rigoureux de l'état de la biodiversité et des habitats dans la zone et de raisonner en termes de continuité écologique, ne se contentant pas uniquement d'exclure les principales zones humides et Natura2000 connues des parcelles à reforester ;
 - de justifier le choix des espèces sylvicoles retenues, adaptées aux conséquences du changement climatique ;
 - de quantifier les impacts et si nécessaire d'exclure un périmètre plus large, en lien avec l'agence régionale de santé, des périmètres de protection des captages ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 16ha en forêt communale, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4484 présenté par Commune de Saint-Régis-du-Coin, concernant la commune de Saint-Régis-du-Coin (42), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/6/2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le chef de service délégué CIDDAE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03